

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 09 SEP. 2008

Division Environnement Industriel et Sous Sol

Référence : SM/OT/08DP-0489/EISS
Dossier n° 52-1733

Affaire suivie par : Sébastien MOLET
sebastien.molet@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 05 26 – Fax : 05 56 00 05 31

Rapport de lancement du PPRT autour de l'établissement SPD

I - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dénomination : Société Pétrolière de Dépôts (SPD)
Raison sociale : SAS
Siège social : 9 Allée de Tourny 33 000 BORDEAUX
N° SIRET : 384 884 110 00022
Code APE : 631 E
Activité : stockage de produits pétroliers

II - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport vise à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SPD à Mont de Marsan (40).

III - LANCEMENT DES PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté préfectoral. L'objet du présent rapport est donc de présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe.

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 55
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 98
<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955



L'arrêté préfectoral de prescription doit déterminer notamment :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de la concertation.

Cet arrêté fixe le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des organismes et personnes associées et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

IV – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement SPD de Mont de Marsan est un site de stockage de produits pétroliers. Le principal client de SPD est la SAGES. Le carburacteur est destiné à la base aérienne de Mont-de-Marsan. Le dépôt est donc un site stratégique de stockage permettant d'approvisionner une zone donnée en cas de crise. De ce fait, les flux de produits sont faibles.

2 personnes travaillent à demeure sur le site.

L'établissement est autorisé à exercer son activité par arrêté préfectoral du 4/08/2005. Il est classé SEVESO 2 seuil AS compte tenu de la quantité de liquides inflammables stockés sur le site : 27 796 t de liquides inflammables de catégorie C (seuil AS : 25 000 t.

4.1 – Activités du site

L'arrêté préfectoral du 4/08/2005 a fixé un certain nombre de mesures d'amélioration de la sécurité privilégiant notamment la réduction du risque à la source.

Les mesures importantes prévues sur le site sont notamment :

- découpages des cuvettes de rétention pour limiter la surface en feu ;
- réfection des bacs de stockage ;
- mise en place d'un système de défense incendie automatique (couronnes, déversoirs de mousse, boîtes à mousse) privilégiant l'extinction ;
- coupure automatique de l'alimentation des réservoirs sur détection de niveau avec vannes de pied de bac automatique à sécurité positive et à sécurité feu.

Les installations du site tenant compte des mesures de renforcement de sécurité prévues sont :

Cuvette	Bacs	Volumes (nominal) en m3	Produits
1	2	730	FOD (Fioul Domestique)
	3	731	FOD
	5	738	JET (Carburacteur)
	6	1830	JET
2	7	5500	FOD
	8	9550	FOD
3	9	9550	FOD
	10	7585	FOD
Enterré	11	60	GO (Gasoil) (compartimenté)
	12	30	GO (compartimenté)
	13	10	Additifs (compartimenté)

Une 4e cuvette déportée est prévue, en communication avec les cuvettes 2 et 3.

Le site dispose également :

- d'un poste de déchargement wagon (capacité de stockage de 22 wagons) ;
- de 4 postes de déchargement camion (tous les produits sauf le JET) ;
- de 2 postes de chargement camion.

4.2 – Environnement du site

Le site est implanté en limite Nord-Est de la commune de Mont de Marsan. Il est longé par la voie ferrée SNCF ouverte au transport de marchandises (environ 1 train par jour) sur la partie Est et par la rue de la ferme Carboué (5000 véhicules / jour) sur la partie Sud Est.

La première habitation est située à 18 m des limites Est du site (à environ 70 m des cuvettes)

Les ERP les plus proches sont :

- l'école primaire de Carboué située à environ 200 m au Nord des cuvettes ;
- le centre de l'enfance situé à environ 150 m au Nord Ouest des cuvettes ;
- un centre d'entraînement sportif situé à environ 110 m au Nord des cuvettes ;
- un centre de formation situé à environ 175 m au Sud des cuvettes.

V – DESCRIPTION DES RISQUES ET DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation d'hydrocarbures : FOD et JET.

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont donc :

- l'explosion de vapeur d'hydrocarbures présentes dans les bacs de stockage ;
- l'émission de flux thermiques générés par la combustion des produits (Feu de bac, feu de nappe dans la rétention, feu de nappe au poste de chargement – déchargement) et par la projection de produits enflammés (Boil Over) ;
- la pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures.

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la

probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs	Zone des effets indirects
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques. Il est possible, à ce stade d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Concernant le site SPD de Mont de Marsan aucun phénomène dangereux n'a été exclu selon les critères nationaux de la circulaire du 3 octobre 2005.

En revanche, l'approche vis à vis de l'étude de dangers a intégré les récentes modifications relatives aux liquides inflammables issues des circulaires du 31/01/2007 et 23/07/2007 introduisant :

- de nouvelles règles de calcul des distances d'effets thermiques et de surpression faisant consensus au niveau national ;
- de nouvelles approches vis à vis des phénomènes de Boil Over, de Pressurisation de bac et d'UVCE.

L'application de ces règles au site SPD de Mont de Marsan conduit aux positions suivantes :

- Les UVCE par évaporation, fuite sous pression et débordement concernant les produits gazole, FOD et JET ne sont pas pris en compte, étant donné la faible volatilité des produits ;
- Les phénomènes de Boil Over concernant le FOD et le JET sont en fait de type « Couche Mince » avec pour conséquence une réduction très significative des zones de dangers par rapport au Boil Over Classique modélisé dans le précédent porter à connaissance (cf. le point X) ;
- Le phénomène de pressurisation de bac peut être écarté si l'exploitant met en place des événements de pressurisation suffisamment dimensionnés pour évacuer les vapeurs de produits dégagées lorsque le bac est pris dans un incendie. La société SPD s'est engagée à mettre en œuvre les événements de pressurisation. Ces dispositifs seront prescrits dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Au total, 35 phénomènes dangereux sont retenus pour l'élaboration du PPRT.

Ainsi, en intégrant tous ces points, le phénomène dimensionnant les distances les plus importantes autour du dépôt est celui de l'explosion de bac dont les effets indirects (20 mbar) varient de 120 à 230 m autour des bacs de stockage.

Le périmètre d'étude est représenté en annexe du projet d'arrêté.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Mont de Marsan.

Mont de Marsan fait également partie de la communauté d'agglomération du Marsan compétente dans l'élaboration du Schéma de COhérence Territorial (SCOT).

VI – DEFINITION DES SERVICES INSTRUCTEURS

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Dordogne ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

VII – DEFINITION DE L'ASSOCIATION ET DE SES MODALITES

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour du site de SPD sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

VIII – DEFINITION DE LA CONCERTATION ET DE SES MODALITES

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Mont de Marsan, à la préfecture de Mont de Marsan ainsi que sur Internet.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie de Mont de Marsan ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci joint.

IX – ELABORATION DU PROJET D'ARRETE ET CONSULTATION

Le projet d'arrêté a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national, d'autre part, en tenant compte des travaux (réunion du 21 décembre 2006) du Club régional Risques (naturels et technologiques) et auquel participent notamment les DRIRE, DDE, certains services préfectoraux, SDISS...

Les principes de la concertation et leurs modalités ont également été présentés devant le comité local d'information et de concertation lors de sa réunion plénière du 10 avril 2008.

Les remarques relatives aux modalités de concertation ont notamment été les suivantes :

- les représentants au CLIC du centre départemental de l'enfance et du groupe scolaire du Carboué qui font partie des enjeux importants figurant à l'intérieur du périmètre d'étude feront partie du groupe projet. Il n'est néanmoins pas nécessaire de les faire directement figurer dans le projet d'arrêté. L'arrêté comporte en effet des dispositions générales qui permettent les ajustements particuliers de cet ordre ;
- la communauté d'agglomération du Marsan sera également associée au groupe projet en tant que gestionnaire du SCOT local. Elle est mentionnée à l'article 4 du projet d'arrêté de prescription.

Il est également nécessaire, préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal de Mont de Marsan, seule commune comprise dans le périmètre du PPRT conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

X – EVOLUTION PAR RAPPORT AU PAC DU 19-02-2007

La commune de Mont de Marsan a fait l'objet d'un Porter A Connaissance (PAC) suite à l'instruction de l'étude de dangers d'août 2006 de l'établissement SPD.

L'enveloppe des effets des phénomènes dangereux à partir desquels des recommandations d'interdiction ont été faites est fondée en partie sur le phénomène de Boil Over Classique des bacs 9 et 10 de l'établissement SPD. Cette enveloppe s'étendait à plus de 900 m.

Comme indiqué au point V, compte tenu des évolutions réglementaires liées à la circulaire du 23/7/2007, ce phénomène n'est plus à retenir.

Ainsi, et sans préjuger de la concertation qui aura lieu pour définir le règlement du PPRT à l'intérieur de ce périmètre, il apparaît d'ores et déjà qu'il n'y a plus lieu de considérer d'interdictions ou de restrictions d'urbanisation liées aux risques technologiques de l'établissement SPD à l'extérieur du périmètre d'étude du PPRT figurant en annexe du présent rapport

Aussi nous proposons d'informer M. Le Maire de Mont de Marsan de ce point.

Le PAC comportait également notre proposition de périmètre PPI (Plan Particulier d'Intervention). Ce périmètre, composé des effets irréversibles du Boil Over classique est également obsolète.

Pour les mêmes raisons, il convient d'informer la protection civile que le nouveau périmètre du PPI est le périmètre d'étude du PPRT.

Ces modifications ont été annoncées oralement lors du CLIC du 10/4/2008.

Un nouveau PAC, abrogeant celui du 19-02-2007, sera effectué une fois la carte d'aléa du PPRT établie.

XI – PROPOSITION

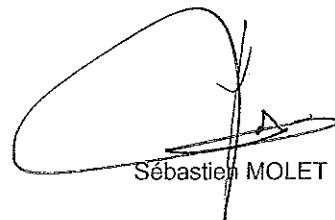
Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de solliciter en premier lieu l'avis du conseil municipal de Mont de Marsan sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

A réception de cet avis et au plus tôt 1 mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues du conseil municipal, pourra être signé.

A l'occasion de la saisine du conseil municipal, nous vous proposons également de mentionner que les interdictions ou restrictions d'urbanisation mentionnées dans le PAC du 19/02/2007 concernant des zones situées en dehors du périmètre d'étude du PPRT tel qu'annexé au projet d'arrêté de prescription du PPRT sont supprimées.

Enfin, nous vous proposons d'informer la protection civile que le nouveau périmètre PPI de l'établissement SPD est le périmètre d'étude du PPRT tel qu'annexé au projet d'arrêté de prescription du PPRT.

L'Inspecteur des Installations
Classées,



Sébastien MOLET

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,


Hubert VIGOUROUX

P.J. : 1

Copie : Groupe de subdivisions des Landes ; DDE 40

Classement DEISS : Géographique

PROJET D' ARRETE

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Société Pétrolière de Dépôt (SPD) de Mont de Marsan

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mont de Marsan en date du [REDACTED] relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société SPD à exploiter leurs installations sur la commune de Mont de Marsan ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005, prescrivant à la société SPD la remise d'une étude de dangers ;
- VU les compléments à cette étude de dangers transmis en vu de l'élaboration du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 modifié le 25 mars 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SPD de Mont de Marsan

CONSIDERANT que certaines des installations de la société SPD à Mont de Marsan sont classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Mont de Marsan est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique, et de surpression de phénomènes dangereux générés par ces installations,

CONSIDERANT que l'article à l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement SPD à Mont de Marsan ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la Société Pétrolière de Dépôts (SPD) sur les parties du territoire de la commune de Mont de Marsan potentiellement exposée aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de SPD.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de liquides inflammables.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société SPD, exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Mont de Marsan,
- de la communauté d'agglomération du Marsan,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement SPD

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Mont de Marsan. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), et si possible de la Mairie de Mont de Marsan et de la communauté d'agglomération du Marsan.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Mont de Marsan ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Mont de Marsan. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Mont de Marsan porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement SPD se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Landes
- en mairie de Mont de Marsan.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mont de Marsan, le président de la communauté d'agglomération du Marsan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à la mairie de Mont de Marsan

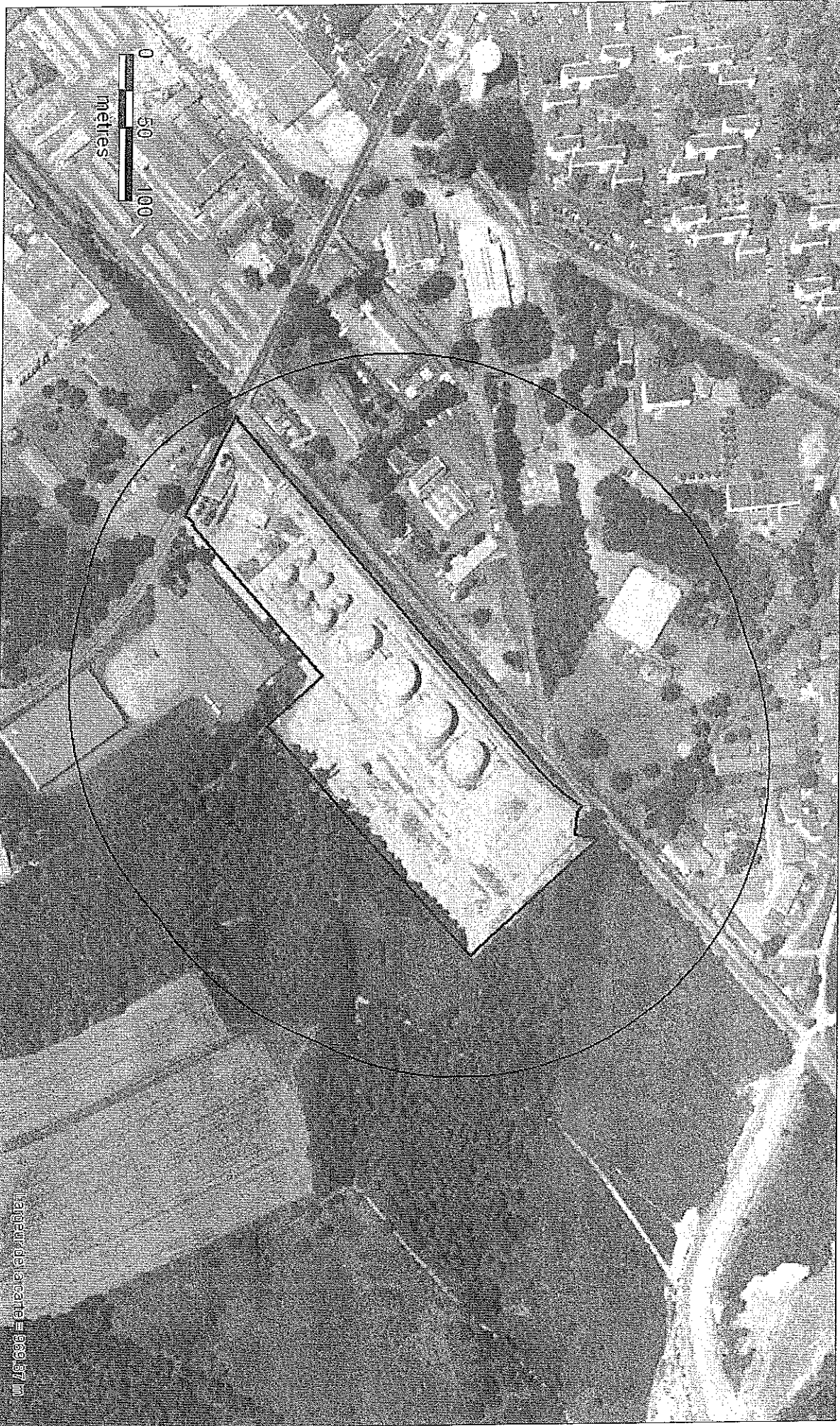
Mont de Marsan, le

LE PREFET

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude

PPRT de Mont de Marsan (SPD) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: SM - 07/05/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008